

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Section française

Séance du 10 décembre 1969

PRESENTS: [redacted] Vice-Président de la Commission, président;
[redacted] et [redacted] membres effectifs;
[redacted] membre suppléant;
[redacted] Inspecteur Général ff; secrétaire..

n°3014/II/F

Au cours de sa séance du 10 décembre 1969, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné une plainte du 6 novembre 1969, relative, d'une part, à la retransmission par la B.R.T., d'une messe célébrée en néerlandais, à Nivelles, et d'autre part, à la présence d'une inscription bilingue à Bastogne.

En ce qui concerne le premier point, la section a estimé qu'elle n'était pas compétente pour se prononcer sur des problèmes relatifs à la langue dans laquelle sont célébrés les exercices du culte.

En ce qui concerne le second point, l'inspection effectuée sur ordre de la section a permis de constater que l'inscription litigieuse ne se trouvait plus à l'endroit indiqué. La section unanime estime dès lors, que la plainte est devenue sans objet.

Le présent avis sera notifié au requérant.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1969.

Le Secrétaire

Le Vice-Président de la Commission
Président de la section française



[redacted signature area]